

PARC EOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Département : Deux-Sèvres (79)

Commune : AUBIGNE

Dossier de demande de Dérogation « Espèces Protégées »

Mémoire en Réponse suite à la demande de complément sur la Demande de Dérogation à l'Interdiction de Destruction d'Espèce Protégée



Version consolidée : FEVRIER 2023

Maître d'ouvrage

Aubigné Energie

Assistant Maître d'ouvrage

JP Energie Environnement

Assembleur

NCA Environnement

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	3
I. 1. AVIS DU CONSEIL D'ETAT N°463563 DU 9 DECEMBRE 2022 RELATIF AUX DEROGATIONS « ESPECES PROTEGEES »	3
I. 2. PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	4
I. 3. AUTORISATION DU PARC EOLIEN DE GROIES.....	5
II. REPONSE CONCERNANT L'INCOMPLETUDE GENERALE DU DOSSIER	6
III. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	7
III. 1. MESURES D'EVITEMENT	7
III. 1. a. Mesure ME1 : Implantation des éoliennes en dehors de secteurs les plus sensibles et installation d'éoliennes de grand gabarit.	7
III. 1. b. Mesure ME2 : Adaptation calendaire des travaux.....	7
III. 2. MESURES DE REDUCTION.....	8
III. 2. a. Mesure MR3 : Protocole d'arrêt des éoliennes la nuit	8
III. 2. b. Mesure MR4 : Détection des vols à risque des oiseaux.....	9
III. 3. MESURE DE COMPENSATION MC1 : CREATION D'HABITATS FAVORABLES AUX RAPACES, A LA LINOTTE MELODIEUSE ET AUX AUTRES PASSEREAUX DES MILIEUX OUVERTS.	9

I. PREAMBULE

La société Aubigné Energie a déposé une demande d'autorisation environnementale (DAE) pour l'implantation d'un parc éolien nommé « Parc éolien de la Marche Boisée » sur la commune d'Aubigné le 28/04/2021. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, une demande de complément a été émise le 07/09/2021.

Le 04/07/2022 la société Aubigné Energie a déposé la version consolidée de la DAE accompagnée d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Dans le cadre de l'instruction de cette dernière, le Service Patrimoine Naturel (SPN) a émis un certain nombre d'observations et de demande de compléments. La préfecture des Deux-Sèvres, dans sa lettre du 10/10/2022, demande de compléter le dossier de demande de dérogation en tenant compte des demandes du SPN.

Le présent mémoire vise à synthétiser les réponses apportées aux insuffisances relevées. Il inclut notamment les références des modifications apportées au sein du Dossier de Dérogation Espèces Protégées.

D'autre part, avant de présenter nos réponses point par point, nous souhaitons aborder plusieurs actualités juridiques et réglementaires qui apportent un éclairage nouveau dans le cadre de la présente DAE du Parc éolien de la Marche Boisée.

Pour simplifier la lecture, les demandes/remarques du SPN sont extraites directement de l'avis transmis le 10 octobre 2022 et insérées dans un cadre rouge : [Demandes/remarques du SPN](#).

Les extraits ou citations de justification des propos sont insérés en italique ou dans un cadre bleu : [Justification](#)

I. 1. Avis du Conseil d'État n°463563 du 9 Décembre 2022 relatif aux dérogations « espèces protégées »

Compte tenu des nombreux contentieux récents sur le sujet, interprétés différemment selon les Cours d'appel, l'avis du conseil d'état a été sollicité pour venir préciser les conditions rendant exigibles les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cet avis a été rendu le 9 décembre 2022 (n°463563), venant préciser dans quels cas une demande de dérogation espèces protégées doit être demandée et sous quelles conditions elle doit être délivrée. Cette actualité apporte un nouvel éclairage à la présente demande de dérogation, elle est susceptible de nuancer la demande de complément du SPN dans le cadre de l'instruction de la DEP relative au projet de la Marche Boisée.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat rappelle qu'une dérogation espèce protégée est nécessaire que si l'atteinte causée par le projet sur les espèces protégées est « suffisamment caractérisé », en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction des risques proposées par le pétitionnaire. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation.

En ce qui concerne l'atteinte aux habitats, si le Conseil d'Etat ne se prononce pas expressément sur ce sujet, il faut rappeler qu'en ce qui concerne notamment les oiseaux, l'interdiction de porter atteinte aux habitats :

- s'applique aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée

- ne s'applique que pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées.

I. 1. Cas d'application de l'avis du Conseil d'État n°463563 du 9 Décembre 2022 relatif aux dérogations « espèces protégées »

Le premier cas d'application suite à cet avis en Conseil d'Etat est un arrêt pris par la CAA de Lyon le 15 Décembre 2022 (n°21LY00407). En l'espèce, le suivi environnemental d'un parc éolien en exploitation a révélé des cas de mortalité avifaunistique. L'exploitant a alors proposé la mise en place de bridages spécifiques aux espèces impactées, qui ont ensuite été prescrits par des arrêtés préfectoraux complémentaires. Les suivis environnementaux postérieurs à la mise en place de ces bridages ont démontré leur efficacité. Après un premier sursis à statuer, la CAA de Lyon a conclu à l'absence de nécessité d'une dérogation en appliquant le raisonnement suivant :

- Une dérogation est exigible uniquement si le risque du projet sur les espèces protégées est « suffisamment caractérisé », après application des mesures d'évitement et de réduction ;
- Les bridages imposés dans les deux arrêtés complémentaires permettent de « réduire notablement bien que pas complètement » le risque de collision et de destruction d'oiseaux ou de mammifères protégés présents dans la zone – la Cour indique également que le risque de collision est « désormais négligeable » ;
- En conséquence, le risque de destruction – qui n'est pas suffisamment caractérisé – ne justifie pas le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

Dans le même sens, la CAA de Lyon exclut toute nécessité de présenter une demande de dérogation pour un projet éolien assorti de prescriptions « consistant en la mise en place d'un dispositif anticollision, avec vérification de son efficacité et mesures de bridage en cas de mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, ainsi qu'une étude comportementale et un suivi comportemental ». Au regard des mesures prises, le projet n'aura pas un « impact suffisamment caractérisé sur les différentes espèces de l'avifaune ou de chiroptères recensées localement et reconnues comme présentant une valeur patrimoniale, qu'il s'agisse des risques d'atteinte portée directement à l'intégrité de ces animaux, à leur habitat ou leur cycles biologiques de reproduction ou de repos » (CAA Lyon, 20 décembre 2022, req. n° 20LY00753). Le projet éolien de La Marche Boisée prévoit ce type de dispositif.

Enfin, dans un arrêt du 27 Janvier 2023 (n°21NT03270) le CAA de Nantes a jugé que le dépôt d'une demande de dérogation n'est pas nécessairement requis en cas d'impacts résiduels Très Faible ou Faible et même alors « que demeurent possibles des mortalités accidentelles ».

I. 2. Décision du Conseil d'État n°460798 datée du 17 février 2023

Par sa prise de décision datée du 17 février 2023, le Conseil d'État a confirmé les termes de son avis n°463563 du 9 décembre 2022 et précisé les conditions d'obligation de dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » de l'avifaune en vue de concilier la protection des espèces avec la production d'énergies renouvelables.

Ainsi, s'agissant de l'existence du « risque suffisamment caractérisé » il stipule que :

- « **Tout risque - positif ou négatif - ne déclenche pas l'obligation de dépôt** : une seule hypothèse de réalisation d'un événement ne suffit pas à identifier un "risque suffisamment caractérisé" » ;
- « Le risque à considérer doit être un risque d'évènement négatif. Le Conseil d'État fait ici état du « risque de collision » et du terme « impact » » ;
- « - Le risque d'un événement négatif pour la conservation de l'espèce doit être suffisamment caractérisé c'est à dire au moins "faible à modéré". Un risque qui serait purement théorique, **sans aucune donnée permettant de savoir si l'impact procédant de sa réalisation pourrait avoir un quelconque effet pour la conservation de l'espèce ne correspond pas à un risque suffisamment caractérisé.** ».

L'étude d'impact du projet éolien de la Marche Boisée, déclarée complète par le service instructeur le 10 octobre 2022, démontre l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées, avec des impacts résiduels qualifiés au maximum de faible, et, par voie de conséquence, que le risque n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier la présentation d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Afin de répondre aux exigences environnementales vis-à-vis des projets éoliens en Nouvelle-Aquitaine, nous maintenons néanmoins notre dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

I. 3. Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Bien que le texte ne sera voté formellement par les députées que le 10 janvier 2023 puis en commission paritaire mixte le 16 janvier 2023, le projet de loi retenu et voté au Sénat le 04 novembre 2022 puis à l'Assemblée Nationale le 15 décembre 2022 comprend l'Article 4 qui reconnaît les énergies renouvelables, dont l'éolien, comme Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) :

« Art. L. 211-2-1. – Les projets d'installations de production d'énergie renouvelable ou de stockage d'énergie, de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone mentionnés à l'article L. 811-1, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

Ainsi, dès la promulgation de cette loi, la partie II. Justification de l'intérêt public majeur n'aura plus lieu d'être

I. 4. Autorisation du parc éolien de Groies

Enfin, nous rappelons que la préfecture des Deux-Sèvres a émis, le 03 mars 2022, un arrêté d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation du parc éolien de Groies situé sur les communes de Villemain et de Loubillé, à 3-4 km environ du projet éolien de la Marche Boisée

Tout d'abord, nous soulignons ici que ce parc éolien, composé de 7 éoliennes de **gabarit similaire pour 3 d'entre-elles et d'un gabarit moins favorable vis-à-vis des chiroptères pour 4 d'entre elles** (car comprenant une hauteur de bas de pale réduite de 49m à 34m) s'insère au sein **d'un environnement bocager aux fonctionnalités très similaire** à celle du parc éolien de la Marche Boisée.

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

– nombre de pales :	3 par éolienne	
– hauteur totale maxi. des éoliennes :	. éoliennes 1, 2, 3 et 4 :	165 m
	. éoliennes 5, 6 et 7 :	180 m
– diamètre du rotor maxi. :	131 m	
– hauteur minimale, en bas de pale :	. éoliennes 1, 2, 3 et 4 :	34 m

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet appartient à l'unité paysagère « La marche boisée », intercalée entre les unités "Plaine de Niort" et "Plaine de Saintonge", vestige de l'ancienne forêt d'Argenson qui s'étendait du golfe des Pictons jusqu'aux forêts de la Dordogne, où alternent boisements et clairières de grandes cultures ;

CONSIDERANT que le projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES est implanté à l'extérieur des sites Natura 2000, sans qu'on puisse qualifier de « fort » son éloignement, les plus proches étant : à 1,8 km le « Massif forestier de Chizé-Aulnay » (chauves-souris), à 5 km la « Vallée de la Boutonne » (chauves-souris), à 5,5 km la « Plaine de Villefagnan » (oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière, Vanneau, Pluvier doré, Oedicnème criard, Busard cendré, Courlis cendré et Hibou petit duc), à 8,4 km les « Plaines de Néré à Bresdon » (oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière et Oedicnème criard) ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 1, 2 et 7 du projet sont positionnées dans le périmètre de la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne », qui s'étend sur une vingtaine de communes, accueille un cortège d'oiseaux de plaine nicheurs (dont Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré, Courlis cendré et Hibou petit duc) et des hivernants (tels que Vanneau huppé et Pluvier doré), et rejoint le réservoir de biodiversité de type « *Plaines ouvertes* » identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes 2015 à présent rattaché au SRADDET ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 1 et 2 sont bordées, à l'Ouest, au Nord et à l'Est, par un réservoir de biodiversité de type « *Forêts* » identifié par le schéma régional précité, sans que le projet intercepte un corridor d'importance régionale, tout en étant entouré de corridors d'importance locale formés par des boisements ;

Ensuite, nous soulignons ici que **l'arrêté prescrit la mesure du système de détection d'oiseaux commandant l'arrêt des éoliennes** et la reconnaît comme **mesure de prévention de collision**. Le projet éolien de La Marche Boisée prévoit également cette mesure.

e) Prévention de collisions d'oiseaux, notamment des rapaces, en période de reproduction :

La société PARC EOLIEN DES GROIES met en oeuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'arrêt des éoliennes, destiné à prévenir les collisions de pales et à limiter la mortalité des rapaces, lors des périodes à risque accru suivantes : parade nuptiale, nourrissage et envol des jeunes.

De même, nous soulignons ici que le parc éolien de Groies est **autorisé à détruire ou couper 105 ml de haie sur 5 segments, engendrant à la fois une destruction d'habitat potentiellement d'espèces protégées** (passereaux notamment) et des ruptures dans les continuités de trames vertes du faciès bocager remarquable de ce secteur.

f) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Pour l'accès et la circulation des convois, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées (au niveau de 5 segments) ne doit pas dépasser un total de 105 m.

Enfin, nous soulignons ici **qu'aucune dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée n'a été délivrée pour l'autorisation** du parc éolien de Groies.

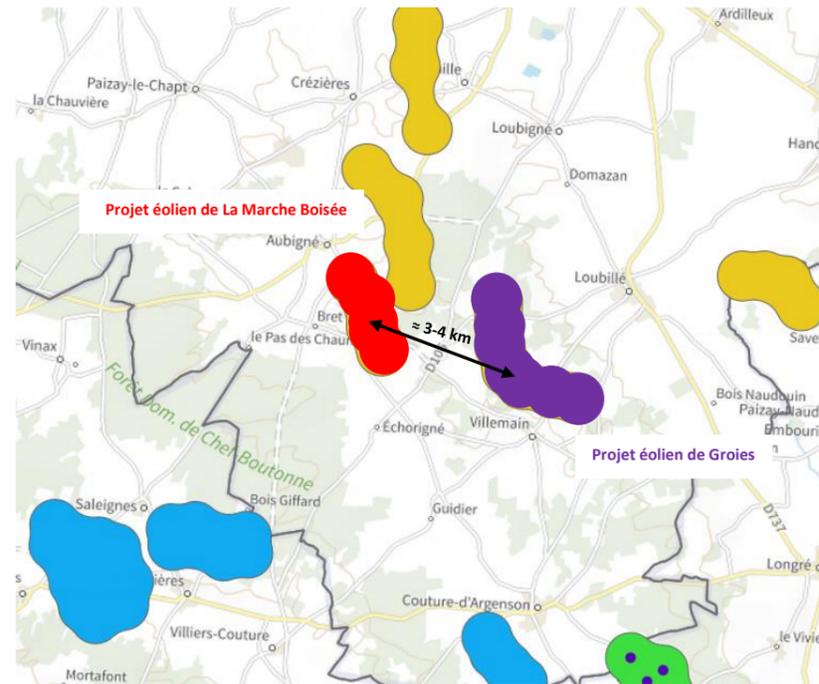


Figure 1 : Localisation du Parc éolien de la Marche Boisée et du parc éolien de Groies
Source : www.sigena.fr

II. REPONSE CONCERNANT L'INCOMPLITUDE GENERALE DU DOSSIER

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » déposé est incomplet. Il manque le **diagnostic écologique** réalisé sur l'**ensemble du cycle biologique des espèces présentes** dans l'aire d'étude, avec notamment les **méthodologies utilisées et les dates d'inventaires**, ainsi que les **résultats et analyses des observations**. En outre, le dossier doit qualifier et quantifier les **impacts bruts et résiduels du projet éolien pour chaque espèce protégée présente, y compris les espèces non concernées par la demande de dérogation**.

Ainsi, pour l'**ensemble des espèces présentes sur le site du projet**, le dossier doit être complété :

- **du diagnostic écologique complet ;**
- **de l'évaluation des enjeux écologiques de toutes les espèces protégées présentes sur le site du projet, ainsi qu'une synthèse sous forme d'un tableau ;**
- **de la qualification et la quantification des impacts bruts et résiduels** (après évitement et réduction) **du projet sur toutes les espèces protégées observées lors des inventaires ou lors des recherches bibliographiques**, que ces impacts soient directs, indirects ou induits, temporaires ou permanents, en phases travaux et exploitation, qu'ils portent sur les individus et/ou sur leurs habitats ;
- **de la cartographie des habitats des espèces protégées présentes, selon leur fonctionnalité (reproduction, repos, chasse, transit...)**. La fonctionnalité des milieux doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. Seront notamment décrits et cartographiés les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement des espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet. Cette cartographie **doit donc être établie sur la base de l'écologie des espèces détectées et des habitats naturels en présence, et à une échelle adaptée**.

Le volet Milieu Naturel du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet éolien de la Marche Boisée a été intégré au dossier de Demande de Dérogation à l'Interdiction de Destruction d'Espèce Protégée.

- Le diagnostic écologique complet a été intégré dans la dérogation dans les parties :
 - VII. Zonages du patrimoine naturel – page 89 ;
 - VIII. Continuités et fonctionnalités écologiques – page 102 ;
 - IX. Mesures agro-environnementales et climatiques – page 104 ;
 - X. Diagnostic écologique page 106.
- La description des enjeux écologiques a été intégrée dans la dérogation dans les parties :
 - X. Diagnostic écologique – page 106 ;
 - XI. Synthèse des enjeux environnementaux – page 338.
- La qualification et la quantification des impacts sont présentés dans les parties :
 - XII. Incidence du projet sur le milieu naturel et ses espèces associées – page 342 ;
 - Des synthèses sont également présentées dans les parties suivantes :
 - XIII.1 Appréciation de l'impact résiduel des effets temporaires du projet – page 406 ;
 - XIV.4. Appréciation de l'impact résiduel – page 421 ;
 - XX. Synthèse des impacts résiduels pour les espèces concernées par la dérogation (cette synthèse ne concerne que les espèces protégées) – page 489.
- Les cartographies des habitats des espèces protégées ont été intégrées dans le paragraphe de chaque espèce dans la partie XVII.3. Espèces concernées par la demande de dérogation – page 435.

Le dossier ne comporte pas l'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus, notamment éoliens.

→ **Le dossier doit être complété de l'analyse des effets cumulés.**

- L'analyse des effets cumulés est intégrée dans la dérogation dans la partie XII.8. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus – page 388.
- La justification de la sélection des espèces intégrées dans la dérogation a été intégrée dans la partie XVII.2. Sélection des espèces – page 435.

Erreurs relevées dans le dossier

Page 9 : référence erronée (Erreur source du renvoi).
Page 89 : mélange de paragraphes et titres sur les périodes d'activité des chiroptères.
Page 93 : référence erronée (Erreur source du renvoi).
Page 109 : référence à la mesure MR5, non définie = protocole d'élagage des lisières boisées.

- L'ensemble des erreurs mentionnées ont été corrigées.

III. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

III. 1. Mesures d'évitement

III. 1. a. Mesure ME1 : Implantation des éoliennes en dehors de secteurs les plus sensibles et installation d'éoliennes de grand gabarit.

Mesures d'évitement

Mesure ME1 : implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles et installation d'éoliennes de grand gabarit.

Le porteur de projet justifie de mesures visant à **minimiser l'impact en évitant les habitats naturels remarquables** et prioritaires. Or, la variante retenue est située au sein d'un **faciès bocager fonctionnel**, où les haies, les arbres remarquables et systèmes de culture et prairiaux abritent à l'évidence une grande variété d'espèces, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères.

Aussi, la mesure ME1 **n'est pas satisfaisante**, telle que présentée, **pour justifier de la séquence évitement**. En outre, parce qu'elle ne permet pas d'éviter totalement les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées, **cette mesure doit être qualifiée de mesure de réduction**.

→ **Modifier le type de cette mesure** et son intitulé.

Nous réaffirmons que la mesure E1 est bien une mesure d'évitement. Au sein de la zone d'implantation potentielle, des parcelles boisées et des haies sont présentes et la variante de projet retenue n'engendrera aucune destruction d'éléments arborés ou arbustifs, suite à une réflexion poussée sur les variantes d'implantations et possibilités d'accès à chaque éolienne. La destruction des habitats aux plus fort enjeux est donc bien évitée. A titre informatif, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a reconnu l'évitement d'implantation au sein de boisement comme une mesure d'évitement dans son avis du 25 mai 2019 relatif à un projet éolien sur la commune de Passa (66). L'avis complet est disponible en annexe I de ce document.

La notion de variante (autre solution satisfaisante) est correctement abordée et le choix final largement influencé par les données faune-flore.

Si le secteur retenu pour l'implantation de ces six éoliennes n'occupe pas d'aires remarquables, il recèle une richesse floristique et faunistique de grand intérêt (nombreuses stations de *Dorycnopis gerardi*, secteur de migration pour des rapaces comme la Bondrée apivore, les busards ou le Circaète jean-le-Blanc ..., et la présence en migration et reproduction de 23 espèces de chiroptères), dont le pétitionnaire doit tenir compte.

De nombreuses cartes de répartition viennent en appui d'inventaires d'espèces de flore et de faune et expliquent les implantations retenues.

Les mesures d'évitement portent essentiellement sur les stations botaniques, les continuités aquatiques et humides, les milieux boisés de chênaie et pins noirs et en partie le couloir de migration pour au moins trois des six éoliennes.

III. 1. b. Mesure ME2 : Adaptation calendaire des travaux

Mesure ME2 : adaptation calendaire des travaux.

Le pétitionnaire indique que les travaux lourds (terrassement, décapage, etc.) seront réalisés après la mi-août et précise pour l'Oedicnème criard que « *dès la mi-août, la grande majorité des adultes a achevé l'élevage des jeunes et se prépare à se regrouper (rassemblement postnuptial) avant de débuter leur migration vers leurs quartiers d'hivernage* ». Or, les rassemblements post-nuptiaux de cette espèce peuvent être observés jusqu'en octobre.

→ Le dossier doit analyser **l'impact des travaux lourds sur l'Oedicnème criard pour cette période de rassemblements post-nuptiaux**, et proposer une **adaptation calendaire appropriée pour l'espèce**.

Précisons tout d'abord que l'Oedicnème criard, dont l'impact résiduel a été évalué comme non significatif, ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées. Cette demande de modification ne devrait donc pas intervenir dans le cadre du dossier de demande de dérogation. Pour rappel, l'étude d'impact du projet éolien ne fait plus l'objet d'une demande de compléments.

Comme déjà détaillé dans le dossier, en phase chantier, dans le cadre d'une mesure d'évitement visant à assurer la tranquillité des rassemblements postnuptiaux de l'Oedicnème criard, (XIII.1.a. Mesure d'évitement : éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces – page 400 du Dossier de Dérogation Espèces Protégées), le pétitionnaire s'engage à missionner un bureau d'étude pour la réalisation d'un suivi pré-implantation. L'objectif étant de localiser ces rassemblements par la réalisation de passages sur le site. Si l'espèce est contactée, alors l'écologue en charge du suivi devra effectuer une levée de contrainte pour valider la poursuite du chantier, s'il estime que ce dernier ne nuit pas à la pérennité de ces rassemblements. Dans le cas contraire, le chantier pourra être suspendu ou aménagé le temps que ces individus terminent leur halte.

Par ailleurs, dans le cadre de rassemblements postnuptiaux, le dérangement demeure peu problématique, sous réserve que les assolements au-delà de la zone impactée soient favorables à l'accueil des espèces repoussées. Au sein de l'AEI, la disponibilité en site de report est grande et des habitats favorables à l'Oedicnème criard sont présents. Espèce emblématique des plaines, elle peut donc trouver au sein de l'AEI des zones de cultures attractives pour son alimentation ou son stationnement malgré des rassemblements postnuptiaux tardifs durant la phase chantier. Les individus (d'Oedicnème criard) encore présents sur le site en période internuptiale pourront facilement s'éloigner du chantier, en considérant en outre que leur activité reste essentiellement nocturne. L'impact potentiel des travaux lourds sur cette espèce a donc bien été étudié et des mesures adaptées proposées. L'impact résiduel a ainsi été évalué comme non significatif.

III. 2. Mesures de réduction

III. 2. a. Mesure MR3 : Protocole d'arrêt des éoliennes la nuit

III. 2. a. i. Taux de couverture de l'activité des chiroptères

Mesures de réduction

Mesure MR3 : protocole d'arrêt des éoliennes la nuit.

Il est indiqué que cette mesure permettra de couvrir 95 % de l'activité des chiroptères. **Aucune donnée scientifique fournie dans le dossier ne permet de confirmer ce taux.**

Notamment :

le début d'arrêts des éoliennes proposé **30 min après le coucher du soleil** pour les mois de mars, mai, juillet, août et septembre, alors qu'il est habituellement constaté une activité des chiroptères **30 min avant le coucher du soleil** ;

la température minimale prise en compte pour l'arrêt des éoliennes est différente selon les périodes de l'année, et varie de 8°C à 14°C. En particulier, la température minimale de déclenchement de l'arrêt des éoliennes proposée est de 12°C pour les mois de mars et d'avril, de 14°C pour le mois de mai et de 13°C pour le mois de septembre. Rappelons que ces critères proposés sont établis sur la base d'enregistrements d'activité chiroptérologiques effectués sur une seule année (données non fournies dans le dossier de demande de dérogation), et qu'ils ne tiennent pas compte de fluctuations possibles d'une année à l'autre. Des suivis chiroptérologiques sont prévus les 3 années suivant l'implantation du parc et permettront d'affiner les protocoles d'arrêt. En attendant de conforter ou d'infirmer ces premières observations sur l'activité des chiroptères, la mesure doit permettre de couvrir la majeure partie de l'activité. **La mesure doit être effective pour des températures à partir de 10°C pour les mois d'avril à septembre, et de 8°C pour les mois de mars et d'octobre.**

→ **Le dossier doit être complété avec les résultats détaillés des suivis chiroptérologiques réalisés lors des inventaires.** Les critères de conditionnalité d'arrêt des machines doivent être étayés sur cette base, et couvrir largement l'activité des chiroptères.

Après au moins 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra - le cas échéant - faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

Rappelons enfin que les écoutes chiroptérologiques à hauteur de nacelle menées dès la mise en service du parc éolien permettront d'affiner si besoin le bridage prévu pour assurer le maintien d'une couverture de 95% de l'activité.

III. 2. a. ii. Taux d'efficacité de la mesure sur les passereaux

Le dossier doit évaluer le taux d'efficacité de la mesure MR3 pour réduire la mortalité sur les passereaux. Si cette mesure ne peut garantir l'absence de mortalité de ces oiseaux, la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de ces espèces doit être modifiée pour prendre en compte ces taxons.

La mesure MR3 est dimensionnée en fonction des résultats d'inventaire propres aux chiroptères. Toutefois, cette mesure est reconnue comme bénéfique pour réduire le risque de collision pour les passereaux migrateurs de nuit. Cela est d'ailleurs reconnu par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans son avis du 29 août 2022 dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Durenque (12). L'avis complet est disponible en annexe II de ce document.

- les vitesses retenues pour le bridage machine destiné à protéger les chiroptères sont trop basses, des vents inférieurs à 10 m/s devant être retenus durant les saisons où volent les Noctules. On sait par ailleurs que les bridages nocturnes par vent faible sont aussi favorables aux passereaux migrateurs. Les méthodes de bridage automatisé par surveillance thermique ne peuvent venir qu'en complément de ces principes, car leur fiabilité n'est pas encore pleinement démontrée.

D'après un retour d'expérience d'un renforcement de bridage mis place par le bureau d'études NCA Environnement et ciblant au départ certains chiroptères (les noctules notamment), il a été constaté une nette baisse du nombre de cadavres de passereaux de façon globale. En effet, les plages couvertes par les protocoles d'arrêt des machines pour les chiroptères couvrent forcément, du moins en bonne partie, les plages de passage des oiseaux migrateurs au vu des connaissances scientifiques actuelles.

Pour le projet éolien de La Marche Boisée, le DAE démontre un impact résiduel non significatif sur les passeaux.

La version consolidée de la DAE déposée le 04/07/2022 présente l'ensemble des données permettant de confirmer que le plan de bridage couvre 95% de l'activité des chiroptères. Ces données ont été récoltées via l'installation d'un mât de mesure de grande hauteur sur le site pendant une année complète. Il s'agit donc bien de données scientifiques représentatives de l'activité réelle au droit du site. L'intégration du volet Milieu Naturel à la version consolidée de la demande de dérogation présente ces résultats dans la partie X.5 – page 231. Après mise en place de cette mesure de réduction, couvrant « la majeure partie » de l'activité des chiroptères, il a été considéré un impact résiduel non significatif sur les chiroptères. Ainsi, les chiroptères ne sont pas concernés par la présente demande de dérogation.

Cette demande de modification ne devrait donc pas intervenir dans le cadre du dossier de demande de dérogation. Pour rappel, l'étude d'impact du projet éolien ne fait plus l'objet d'une demande de compléments.

A noter, et comme présenté dans l'extrait ci-dessous, que le parc éolien de Groies sur la commune proche de Villemain mentionné en préambule, s'est vu octroyer un arrêté d'autorisation le 03/03/2022 imposant **un plan de bridage couvrant, à terme, 90% de la période d'activité** des chauves-souris :

III. 2. b. Mesure MR4 : Détection des vols à risque des oiseaux

III. 2. b. i. Présentation des résultats de l'étude des dispositifs de détection des oiseaux en vol (Béziers)

La mesure proposée consiste à mettre en place un système de détection des oiseaux dont le vol présente un risque de collision avec les pâles des éoliennes. Le porteur de projet précise que ces dispositifs font actuellement l'objet d'études scientifiques et de tests, notamment une étude à Béziers, **sans en communiquer les résultats** (l'annexe citée en référence n'est pas présente).

L'étude citée a été intégrée en Annexe VI de la dérogation.

III. 2. b. ii. Taux d'efficacité de la mesure R4

Le dossier doit évaluer le taux d'efficacité de la mesure MR4 pour les rapaces, sur la base de critères scientifiques.

Les systèmes de détection de l'avifaune couplés à des arrêts d'éoliennes sont développés par différentes sociétés depuis plusieurs années et des retours d'expérience suite à leur installation sur des parcs éoliens sont disponibles. Un certain nombre de DREAL (Occitanie, Grand Est et Nouvelle-Aquitaine (Parc éolien des Groies)) valident dès à présent l'efficacité de ces systèmes en les prescrivant dans leurs arrêtés d'autorisation. Ainsi, sont présentes en annexe du dossier :

- Une attestation de la société Safewind indiquant qu'un drone aile Delta, proche de la silhouette d'un faucon, d'envergure 1,15m et de surface maximale de détection de 0,3m² a été détecté par leur dispositif à des distances de 250 à 400m selon la focale. Ce test a été réalisé sous contrôle d'huissier. L'ensemble du protocole y est détaillé.
- La liste de plus de 200 parcs équipés d'un à plusieurs systèmes de détection de type Safewind
- Une étude des distances de détection de l'avifaune diurne selon des critères de taille (envergure, longueur et surface). Elle confirme des capacités de détection de l'avifaune pour des oiseaux dont les dimensions vont du :
 - Plus petit (Faucon crécerelle) : 0,80m d'envergure, 0,35m de longueur et 0,14m² de surface, détecté entre 257m et 647m
 - Au plus grand (Vautour moine) : 2,95 m d'envergure, 1,10m de longueur et 1,62m² de surface, détecté entre 949m et 2,3km

L'ensemble des rapaces concernés par la présente DEP présentent des dimensions incluses dans ces fourchettes de détection.

En ce qui concerne le taux d'efficacité du système, l'annexe intitulée « Red Kites (Milan Royal) and windturbines – collision risk related to rotor speed » apporte des éléments de réponse. L'étude a été menée sur 46 parcs éoliens répartis en France principalement, en Allemagne et en Espagne. Ces parcs sont équipés de systèmes de détection, mais seule une partie d'entre eux disposent d'un module d'arrêt du rotor en cas de détection ou bien d'un effaroucheur. 217 109 vidéos de détection et 447 traversées de rotor par des Milans ont été analysés. Il résulte de cette étude :

- que des Milans ont été percutés par des pâles dans 7% des cas de traversée de rotor, et que parmi ces cas (9 au total sur 128 traversées de rotor), seulement 3 cas ont eu lieu sur des parcs avec la fonction arrêt. Pour les autres cas de collision, seuls les modes détection simple ou effarouchement étaient activés. Les paramètres des systèmes Safewind des parcs ayant observé des collisions ont par ailleurs été ajustés pour éviter toute nouvelle collision ;
- qu'aucune collision n'a été observée lorsque la vitesse de rotation du rotor était inférieure à 130km/h.

Ces systèmes de détection utilisent une intelligence artificielle qui a besoin d'apprendre pour se développer et réaliser son plein potentiel. Le principe réside donc dans l'installation de ces systèmes à large échelle pour les nourrir et les optimiser. Des paramétrages sont effectués au fur et à mesure de l'acquisition de données pour tendre vers 0% de mortalité.

Toutefois, l'efficacité de ces systèmes est d'ores et déjà reconnue et permet de réduire les risques de collision pour les rapaces à un niveau non significatif.

Six mois avant la mise en exploitation du parc, le porteur de projet installera les détecteurs pour tester l'efficacité de la mesure comme indiqué dans le paragraphe « Titre II, Article 5, Paragraphe e) Prévention de collisions d'oiseaux, notamment des rapaces, en période de reproduction » présenté dans l'arrêté préfectoral n°A6350 du 3 mars 2022 délivrant l'autorisation environnementale du parc éolien des Groies sur la commune de Villemain, commune limitrophe d'Aubigné. A noter que le parc éolien des Groies tout comme le projet éolien de la Marche Boisée au sein de la ZNIEFF Plaine de Brioux et Chef-Boutonne dans un contexte bocager.

Au bout des 6 mois, si la mesure s'avère ne pas être efficace, des mesures correctrices seront mises en place. Les études de ces systèmes sont assez récentes ce qui explique le peu de données disponibles sur l'efficacité de ces types de dispositifs.

De plus, comme indiqué dans le sous paragraphe « Suivi de l'efficacité de la mesure » du paragraphe XV.1.d de la dérogation : « Il est proposé, dans le cas présent, en parallèle de l'installation de ces dispositifs, un suivi ornithologique aux pieds des machines durant la première année d'exploitation, afin d'estimer l'efficacité du dispositif, et de l'ajuster en fonction des premiers résultats obtenus. Une journée de suivi est proposée par mois, soit 10 jours répartis entre le 1^{er} février et le 30 novembre. ».

III. 3. Mesure de compensation MC1 : Création d'habitats favorables aux rapaces, à la Linotte mélodieuse et aux autres passereaux des milieux ouverts.

III. 3. a. i. Analyse argumentée de la mesure

Mesure de compensation

Mesure MC1 : création d'habitats favorables aux rapaces, à la Linotte mélodieuse et aux autres passereaux des milieux ouverts.

Le dossier doit être complété d'une analyse argumentée et d'un tableau permettant de comparer les pertes liées au projet et les gains attendus de la compensation, pour chaque espèce et pour chaque type d'impact.

Le tableau 142 dans la partie XX page 489-490. Synthèse des impacts résiduels pour les espèces concernées par la demande de dérogation a été modifié afin de contenir les informations demandées.

III. 3. a. ii. Réflexion sur la pérennisation de la mesure

Par ailleurs, une réflexion sur **la pérennisation des mesures à plus long terme**, par une rétrocession à une structure compétente pour la gestion de ces espaces de compensation mériterait d'être menée.

Des échanges ont eu lieu avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine pour savoir dans quelle mesure celui-ci pourrait intégrer nos besoins de compensation dans leur démarche sur le territoire. En concertation avec l'antenne des Deux-Sèvres, le CEN a confirmé pouvoir prendre en charge la recherche de foncier ainsi que l'animation des terrains acquis sur le long terme. Cette démarche présente un réel intérêt car disposant d'une vision globale des mesures compensatoires de ce secteur, ils seront en mesure de trouver des terrains qui viendront s'inscrire dans le maillage des MAEC déjà existantes et en cours dans les Deux-Sèvres. Le dossier est amendé d'une lettre d'intention du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre des mesures compensatoires pérennes par acquisition foncière et rétrocession au CEN dans l'annexe XIV-page 523.

III. 3. a. iii. Réflexion sur l'additionnalité de la mesure MC1 par rapport aux mesures MAEC

En outre, le projet éolien est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne - 540014434 ». Il est concerné par deux territoires de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEc) permettant la contractualisation de parcelles en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) visant une gestion favorable à l'avifaune de plaine.

→ Le pétitionnaire doit justifier de **l'additionnalité de la mesure MC1 vis-à-vis de mesures MAEc.**

Une analyse des MAEc à proximité est réalisée afin de démontrer, d'une part, que la mesure MC1 n'est pas prévue sur des MAEc existantes et propose, d'autre part, une réflexion sur l'additionnalité de la mesure MC1 vis-à-vis de mesures MAEc. Cette analyse est présentée au XIV.5.b Réflexion sur l'additionnalité de la mesure C1 avec les MAEc – page 427.

IV. ANNEXES

IV. 1. Annexe I : Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), avis du 25 mai 2019 relatif à un projet éolien sur la commune de Passa (66)

1/2

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00413 Référence de la demande : n°2019-00413-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Passa

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66300 - Passa.

Bénéficiaire : Eléments

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Ce dossier est très bien documenté et fait l'objet d'un état initial complet.</p> <p>La notion de variante (autre solution satisfaisante) est correctement abordée et le choix final largement influencé par les données faune-flore.</p> <p>Si le secteur retenu pour l'implantation de ces six éoliennes n'occupe pas d'aires remarquables, il recèle une richesse floristique et faunistique de grand intérêt (nombreuses stations de Dorycnopis gerardi, secteur de migration pour des rapaces comme la Bondrée apivore, les busards ou le Circaète jean-le-Blanc ..., et la présence en migration et reproduction de 23 espèces de chiroptères), dont le pétitionnaire doit tenir compte. De nombreuses cartes de répartition viennent en appui d'inventaires d'espèces de flore et de faune et expliquent les implantations retenues.</p> <p>Les mesures d'évitement portent essentiellement sur les stations botaniques, les continuités aquatiques et humides, les milieux boisés de chênaie et pins noirs et en partie le couloir de migration pour au moins trois des six éoliennes.</p> <p>L'essentiel de la mesure de réduction porte sur la régulation du fonctionnement des éoliennes par bridage des machines du 15 avril au 30 novembre pour le besoin des chiroptères et des espèces de migrants comme la Bondrée apivore. En revanche, le Circaète Jean-le-Blanc passe un mois plus tôt.</p> <p>Les travaux de décapage et les débroussaillages sont à programmer en début d'automne de septembre à octobre.</p> <p>Les mesures de compensation sont intéressantes bien que très éloignées du site aménagé (plusieurs dizaines de kilomètres des lieux). Le soutien à l'agriculture biologique, la sanctuarisation d'une belle population de Dorycnopis gerardi, et la création d'un îlot de sénescence jugé trop petit.</p> <p>La recherche de superficies de chasse pour l'avifaune sur 6,5 hectares pour 4,7 hectares annihilés par l'activité éolienne débouche sur des sites très éloignés (25 et 46 km).</p>

2/2

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assurance du bridage des éoliennes à des vents supérieurs à 7m/sec ; - l'installation d'un dispositif de détection et d'effarouchement de gros oiseaux ; - la sanctuarisation de stations de Dorycnopis gerardi, évitées par une mesure foncière ou contractuelle ; - les travaux de débroussaillage sont proscrits entre mi-novembre et août ; - la compensation de 0,93 hectares de surfaces défrichées nécessite un ratio d'au moins 2/1 et donc ce sont deux hectares à trouver et à conventionner ; - des mesures de suivi de la migration des oiseaux et chiroptères à réaliser comme précisé par la DREAL.
<p>Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais</p>
<p>AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []</p> <p>Fait le : 25 mai 2019 Signature : </p>

IV. 2. Annexe II : Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNPN), avis du 29 août 2022 relatif à un projet éolien sur la commune de Durenque (12)

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-06-13d-00743 Référence de la demande : n°2022-00743-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien du Puech de Senrières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12170 - Durenque.

Bénéficiaire : Société Soleil du Midi

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société Soleil du Midi sollicite une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Durenque en Aveyron. Il s'agit d'un ensemble de 4 éoliennes de 150 m de haut implantées dans un milieu agricole ouvert entrecoupé de petits cours d'eau.

La demande concerne 104 espèces animales protégées (80 oiseaux, 22 chiroptères et 2 reptiles) (destruction et altération des habitats, et destruction et perturbation intentionnelle d'individus). Parmi celles-ci, on trouve une importante proportion d'espèces sensibles à populations très réduites, et plusieurs font aussi l'objet de Plans Nationaux d'Action (par exemple : Grande Noctule et Noctules commune et de Leisler, Vautour percnoptère, Vautour moine, Faucon crécerellette, etc...). Cette richesse faunistique profite d'habitats qualitatifs, désignés en ZNIEFF de type 1 (Agrosystème de Ginestou et de la Niade) et dans un espace de biodiversité majeur de la Trame Verte.

Les enjeux environnementaux sont donc importants au regard d'espèces dont on sait la sensibilité aux éoliennes (mortalité directe et perte d'habitat par effet d'évitement), d'autant que les assez nombreuses autres installations similaires en activité dans un rayon proche ont précisément montré un taux de mortalité significatif chez des oiseaux (Vautour fauve, Milan royal) et des chiroptères (Noctules en particulier).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Si les besoins de diversification des moyens de production d'énergie sont mis en avant, l'absence de comparaison de la contribution d'un tel projet à la politique énergétique nationale au regard des impacts environnementaux sur des espèces d'intérêt national ne nourrit pas une argumentation pertinente sur la raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Concrètement, la solution de moindre impact ne tient pas compte des enjeux environnementaux particulièrement fort relevés auprès des éoliennes n° 3 et 4 ; aussi la démonstration de l'absence de solution alternative n'est pas apportée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement

Pour les oiseaux dont les enjeux sont nombreux autour de ce projet, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un dispositif de détection diurne des oiseaux en vol, permettant la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision. Il serait de plus couplé à un visibilimètre entraînant l'arrêt des machines en cas de visibilité inférieure à la distance d'arrêt des machines définie pour le Milan royal (soit 358 m pour un oiseau volant à 15 m/s). La présence d'espèces aussi sensibles que le Vautour moine ou le Vautour percnoptère devrait conduire à un déclenchement de l'arrêt des machines dès la détection de ces espèces.

En dépit des détails fournis par le pétitionnaire, le système de détection automatique des oiseaux pour effarouchement et arrêt des machines présente encore un caractère relativement expérimental sur lequel les preuves d'efficacité sont encore lacunaires. La capacité de détection d'espèces de taille moyenne à petite (penser au Faucon crécerellette), présente encore des contraintes technologiques et la capacité d'une machine de s'arrêter en quelques dizaines de secondes n'est pas attestée. En outre, ce système ne fonctionne qu'en journée, ne permettant pas de prendre en compte les espèces nocturnes, et notamment les passereaux qui majoritairement migrent la nuit. L'usage de radar et/ou d'enregistreurs pour décrire les mouvements et activités nocturnes notamment au cours des périodes de migration est nécessaire et est de la responsabilité du pétitionnaire.

Toutefois, les évitements ne sont pas aboutis pour les éoliennes E3 et E4 qui demeurent beaucoup trop proches d'enjeux forts (nids de Milan noir, lisières et couloirs de chiroptères très proches, ascendances de rapaces).

Mesures de compensation

Un îlot de sénescence en hêtraie acidophile de 0,921 ha est prévu à 1,6 km du site, en compensation de 0,030 ha de boisements perdu sur le projet, et sera enrichi de cavités artificielles. Un territoire de chasse pour les rapaces, d'une surface de 5,94 ha et qui leur est déjà favorable, est aussi attaché et bénéficie de quelques améliorations (bandes enherbées et perchoirs). Ces parcelles communales concernées font l'objet d'une indemnisation annuelle.

On observe que ces espaces ne répondent pas à l'ensemble des impacts cumulés du projet : ils devraient être proportionnels à la totalité des effets cumulés sur les diverses espèces impactées par les pertes d'habitat directes ou induites qu'entraînent les éoliennes. Ces pertes d'habitat sont aujourd'hui bien documentées dans la littérature, avec des distances d'effarouchement et d'aversion constatées allant jusqu'à 1 km autour des mats pour certaines espèces.

Mesures de suivi

Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère est prévu durant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. Le rythme des visites sera utilement simplifié et renforcé selon deux passages par semaine de mars à novembre, et une visite par semaine de décembre à février tous les ans.

Les mesures de surveillance-protection des nids de busards dans un rayon d'un kilomètre autour de chaque éolienne, ainsi que l'enregistrement de l'activité en hauteur des chiroptères sont pertinentes. Le suivi des busards sera toutefois poursuivi sans limite dans la mesure où cette opération permettant un accroissement de productivité de la population locale représente une compensation à la destruction accidentelle d'individus.

Conclusion

Les impacts de ce projet éolien demeurent potentiellement élevés sur un grand nombre d'oiseaux et de chiroptères, mais dont les effets cumulés sont mal évalués. L'opérateur propose plusieurs mesures de réduction pour y faire face, mais celles-ci demeurent trop incertaines ou insuffisantes pour atténuer significativement les impacts.

Ainsi :

- le positionnement des mâts E3 et E4 nécessite une approche différente pour tenir compte des lourds impacts sur les rapaces évoluant à proximité (dortoir de Milans royaux en particulier).
- les vitesses retenues pour le bridage machine destiné à protéger les chiroptères sont trop basses, des vents inférieurs à 10 m/s devant être retenus durant les saisons où volent les Noctules. On sait par ailleurs que les bridages nocturnes par vent faible sont aussi favorables aux passereaux migrateurs. Les méthodes de bridage automatisé par surveillance thermique ne peuvent venir qu'en complément de ces principes, car leur fiabilité n'est pas encore pleinement démontrée.
- L'arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles qui attirent les Milans royaux doit être programmé.

De la même façon, les mesures compensatoires ne permettent pas de pallier les incidences prévisibles sur les populations d'espèces animales les plus sensibles à ces infrastructures. On attend un dimensionnement de ces mesures permettant une réelle plus-value écologique au regard des destructions et dérangements prévisibles, quand bien même elles pourraient y pallier.

Ainsi :

- Les surfaces forestières recherchées doivent répondre à un souci d'additionnalité écologique par rapport aux modes de gestion déjà en place, et être dimensionnées de façon à pouvoir abriter suffisamment de nouveaux gîtes sécurisés pour permettre un accroissement des populations au moins égal aux pertes envisagées par le projet, aussi bien pour les chiroptères que pour les oiseaux.
- Les impacts résiduels sur les chiroptères doivent être compensés par la sauvegarde de parcelles forestières laissées en libre évolution, permettant le développement de sites de reproduction (préservation contractualisée sur un temps long excluant toute forme d'exploitation). L'îlot de sénescence envisagé avec la commune (parcelle A306) répond au principe écologique, mais seulement à toute petite échelle. On attendrait localement une surface plus conséquente de boisement ancien, et par ailleurs un engagement plus marqué des propriétaires par l'établissement d'une ORE.

Les espèces les plus fragiles réclament une réflexion à bien plus large échelle. Ainsi, il est assez douteux à ce stade que des mesures puissent conforter des populations de Vautour percnoptères au point de compenser des mortalités accidentelles, alors que les actions conduites sur l'ensemble de l'aire de répartition française de l'espèce peinent en elles-mêmes à inverser la régression de l'espèce. Des actions permettant d'accroître le succès de reproduction des couples régionaux sont néanmoins à envisager.

Une approche similaire doit être conduite en faveur du Vautour moine : préservations de parcelles forestières susceptibles d'accueillir des couples nicheurs, éventuellement même à grande distance du projet.

En l'absence de réponses pertinentes aux questions soulevées ci-dessus, **le CNPN donne un avis défavorable** à ce dossier, et demande à être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 29 août 2022		Signature 